

Arrêt

n° 337 818 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. NZAMBE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de

la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale due la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 mai 2024, alors que vous vivez avec votre famille dans la commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, vous allez vivre chez votre tante à Lukala afin de l'aider pendant sa grossesse.

Le 16 mai 2024, votre tante entend parler d'une proposition de travail à Kinshasa et elle vous propose d'y postuler. Vous vous rendez alors à une séance d'information à l'hôtel [E.] de Lukala. Le lendemain, vous embarquez dans un bus en direction de la capitale avec toutes les personnes engagées. Celui-ci s'arrête en cours de route et les personnes qui vous ont recrutées s'absentent pendant deux heures. À leur retour, ils vous présentent des armes et vous expliquent que vous allez libérer le peuple. Vous êtes alors emmenée dans une maison en construction du quartier de Maluku et vous êtes enfermée avec onze autres femmes dans une maison, où vous êtes violée par le chef. Le soir, vous parvenez à vous enfuir et votre père vient vous chercher. Il vous emmène vous réfugier chez un ami à Kimbanseke par peur de représailles car vous avez donné l'adresse familiale lors du recrutement.

Le 19 mai 2024, une tentative de coup d'état a lieu à Kinshasa.

Jusqu'au 17 août 2024, vous restez, cachée et malade, à Kimbanseke.

Le 17 août 2024, vous quittez la RDC, par avion, accompagnée par un passeur munie d'un passeport d'emprunt. Le même jour, vous arrivez en Belgique. Le 18 août 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée par les autorités qui vous reprochent d'avoir été impliquée dans la tentative de coup d'état. Vous craignez également d'être mariée de force à un homme par votre passeur car votre père ne lui a pas remboursé sa dette contractée lors de votre fuite du pays.

Vous déposez deux documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place durant vos différents entretiens.

Lors de votre premier entretien, vous avez fait part de problèmes oculaires et de maux de tête (Notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2025, ci-après NEP 1, p. 3) et vous avez demandé à bénéficier de pauses. L'officier de protection a accédé à vos demandes (Ibid., pp. 2, 13, 17). Il s'est également assuré de votre état de santé tout au long de l'entretien (Ibid., pp. 12, 14, 17) et, bien que vous ayez fait part à un moment donné

d'un état de faiblesse, vous avez ensuite demandé à ce que l'entretien continue, en concertation avec votre avocate (Ibid., p. 14). Vous n'avez formulé aucune remarque quant au déroulement de votre entretien (Ibid, p. 21).

Lors de votre deuxième entretien, vous avez été victime d'un malaise et vous avez été emmenée par des ambulanciers à l'hôpital (Notes de l'entretien personnel du 18 février 2025, ci-après NEP 2, p. 5). Par la suite, votre avocate a fait parvenir un document psychologique indiquant que vos capacités cognitives durant cet entretien étaient altérées et que cela aurait pu rendre vos réponses invalides, et mentionnant la nécessité de vous octroyer une période de suivi psychologique avant d'envisager votre reconvoque. Le Commissariat général n'a pas tenu compte de vos déclarations tenues dans le cadre de ce second entretien et a attendu quatre mois avant de vous convoquer à nouveau.

Au cours de votre troisième entretien, vous avez signalé toujours souffrir de migraines chroniques et ne pas vouloir être traumatisée. Vous n'avez toutefois indiqué aucune mesure spécifique devant être mise en place (Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2025, ci-après NEP 3, pp. 3-5). Votre vulnérabilité psychologique a toutefois été prise en compte lors de cet entretien, l'officier de protection s'est assuré de votre faculté à mener l'entretien tout au long de celui-ci et vous a informé qu'il ne s'attarderait pas sur les points qui pourraient vous faire revivre des chocs traumatiques (Ibid.). À la fin de l'entretien, vous avez expliqué que celui-ci s'était très bien passé et que l'officier de protection n'avait pas été dur avec vous. Votre avocat a également constaté le bon déroulement de l'entretien (Ibid., p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, les mesures prises par le Commissariat général vous ont permis d'exposer dans un discours suffisamment clair les motifs de votre demande de protection internationale et de fournir des réponses aux questions qui vous étaient posées. Aucune difficulté manifeste pour vous exprimer ou pour comprendre les questions qui vous ont été posées n'a été constatée durant les deux entretiens pris en compte par le Commissariat général.

Il peut donc être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez été en mesure de remplir les obligations qui vous incombent après que ces besoins procéduraux ont été mis en place.

Votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo ne sont pas fondées :

La crédibilité générale de votre demande est remise en cause :

Votre identité et votre nationalité ne sont pas établies. Vous expliquez être de nationalité congolaise, être née à Kinshasa le [...] septembre 2001 sous le nom de [F.N.], posséder un compte Facebook à ce nom-là (voir NEP 1, p. 10) et vous déposez votre carte d'électrice dans le but d'attester de votre identité et de votre nationalité (farde « Documents », pièce n°1). Force est pourtant de constater que vous présentez une identité et une nationalité différente. Les informations à disposition du Commissariat général indiquent en effet que vous avez introduit une demande de visa à destination du Portugal, avec un passeport angolais au nom de [F.T.], née à Luanda le [...] septembre 1999 (Farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Ce passeport vous a été octroyé en juin 2018, ce qui indique vous possédez cette nationalité depuis au moins cette date et convainc le Commissariat général que ce document n'est pas le passeport d'emprunt avec lequel vous déclarez avoir voyagé. De plus, sur base du nom de compte Facebook mentionné en cours de l'entretien, à savoir « [F.N.] », le Commissariat général a également trouvé un compte au nom de « [F.T.] ([F.N.]) », ouvert en 2016, où il est également mentionné que vous êtes née à Luanda et que vous y viviez (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Vous avez d'ailleurs confirmé en cours d'entretien qu'il s'agissait bien de vous sur les photos du compte Facebook en question et que ces photos étaient les vôtres (NEP 1, p. 13). Confrontée à ces faits en entretien, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'explication et avez émis l'hypothèse que ce compte Facebook aurait pu avoir été créé par quelqu'un d'autre (NEP 1, p. 13).

Le duplicata de la carte d'électeur, que vous remettez, sous forme de copie, n'est pas suffisamment probant (farde « Documents », n°1). Une carte d'électeur n'est pas d'un document d'identité à proprement parler. Il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent l'existence de réseaux de producteurs de fausses cartes ou de faux duplicatas de cartes d'électeurs (farde « Informations sur le pays », n°7-8). Votre identité congolaise n'est donc pas établie.

Compte tenu de ce qui précède, vous possédez une identité et une nationalité différente de celle présentée au Commissariat général. Vous n'avez pas invoqué de crainte vis-à-vis de l'Angola, pays dont vous avez la nationalité (NEP 1, p. 14 et NEP 3, p. 5).

Concernant les faits que vous soutenez avoir rencontrés au Congo, ceux-ci manquent par ailleurs de crédibilité.

Le recrutement dont vous soutenez avoir fait l'objet pour participer à ce Coup d'état manque de vraisemblance.

- Il n'est pas vraisemblable que des personnes ayant comme objectif de mener un coup d'état aillent recruter des individus lambda et non-qualifiés tels que vous pour un tel fait. Vous ne présentez absolument pas le profil d'une personne qui serait en mesure de participer efficacement à une tentative de coup d'état armé. Vous êtes une jeune femme n'ayant pas terminé ses études secondaire et n'ayant jamais réellement travaillé. Vous expliquez ne jamais avoir vu ni touché une arme de votre vie. Vous indiquez à plusieurs reprises que vous avez eu peur lorsque vous avez vu les armes et que vous avez appris que la nature du travail pour lequel on vous avait recruté était de « libérer le pays » car vous n'étiez pas soldat (NEP 1, pp. 7-8 et 15-16). Vous reconnaissez ne pas savoir pour quelle raison vous auriez été choisie pour participer à cette tentative de putsch (NEP 3, p. 8). Questionnée sur l'apparente incohérence de votre recrutement pour mener une telle mission, vous reconnaissez ne pas avoir compris de quelle manière vous pourriez leur être utile mais qu'ils vous ont dit que les femmes peuvent aussi participer à la libération du peuple (Ibid., p. 13). Vos réponses ne permettent pas de rendre crédible votre recrutement pour mener à bien une telle mission.

- Vous ne figurez pas sur la liste des personnes recherchées suite à la tentative de coup d'état de mai 2024 (Farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

- Vous tenez des propos contradictoires sur cette affaire. A l'Office des étrangers, vous déclarez avoir vu à la télévision que votre nom était sur la liste des participants au coup d'état (Questionnaire CGRA, question 3.5). Lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous indiquez que votre nom et votre adresse étaient uniquement repris sur la liste des recruteurs qui ont été arrêtés et que votre nom n'a pas été cité à la télévision (NEP 1, pp. 14 et 16-17 et NEP 2, p. 14). Confrontée à cette divergence, vous répondez que vous avez dû synthétiser et que vous n'avez pas dit que votre nom est apparu à la télévision à l'Office des étrangers (NEP 1, p. 21). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général dès lors que c'est ce qu'il ressort clairement de vos propos (Questionnaire CGRA, question 3.5).

- Vous êtes vague et répétitive concernant votre recrutement, à votre insu, dans cette tentative de coup d'état. Votre description de cet événement se limitant in fine à dire qu'après avoir entendu parler d'un recrutement à l'Hôtel [E.], vous vous êtes rendue sur place, que « [T.R.] » a déclaré que le travail en question aurait lieu à Kinshasa et que le départ était prévu pour le lendemain (NEP 1, p. 15 et NEP 3, p. 7). Vous ne fournissez aucune information quant au recrutement et au processus de sélection en tant que tels.

- Il est peu convaincant que vous ayez accepté ce travail à Kinshasa sans aucune connaissance à ce propos. Et ce d'autant plus que la raison de votre présence à Lukala n'était nullement la recherche d'un emploi mais le soutien de votre tante enceinte (NEP 1, pp. 6 et 15 et NEP 3, pp. 7-8). Vous ignorez quelle était la nature du travail pour lequel vous avez été engagée. Si vous dites avoir posé la question, la seule réponse qu'on vous aurait donnée était que ce n'était pas un mauvais travail (NEP 3, p. 8). Vous ignorez également le montant du salaire, la durée prévue du travail et les conditions dans lesquelles vous l'auriez exercé (Ibid.).

- Alors que vous dites être recherchée et soutenez que vous êtes cachée, votre mère s'est adressée à la commune pour vous obtenir une nouvelle carte d'électeur émise le 24 juin 2024 (NEP 1, pp. 10 et farde « Documents », n°1).

Aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention de quelques heures dans une maison à Kinshasa.

- Cette détention découlerait de votre recrutement qui n'est pas crédible.

- Vous ne connaissez aucune personne avec laquelle vous avez voyagé et avez été enfermée, hormis deux noms qui se trouvent sur la liste évoquée ci-dessus (NEP 1, p. 17 et NEP 3, pp. 9-10).

- Vos propos concernant les quelques heures de détention demeurent sommaires et sont dénués de tout sentiment de vécu. Vous vous limitez à dire que les hommes et les femmes ont été séparés dans deux maisons en chantier, qu'on vous a dit que vous aviez pour mission de libérer le pays, que le chef a abusé de vous (ce dont vous ne parliez pas à l'Office des étrangers) et que vous pouviez manger et boire (NEP 1, pp. 15-16, NEP 3, pp. 11-12 et questionnaire CGRA, question 3.5). Vos réponses aux questions précises qui

vous ont été posées, concernant l'endroit où vous étiez détenue, votre agresseur ou vos gardes ou ce que l'on vous a dit sur la mission ne sont pas plus convaincantes (NEP 1, p. 18-19 et NEP 3, pp. 11-12).

- *Votre évasion est invraisemblable. Vous expliquez qu'alors que votre groupe de femmes était toujours surveillé par un ou deux gardes, vous êtes parvenue à vous enfuir en demandant simplement à aller uriner et en sautant au-dessus d'un petit muret (NEP 1, pp. 15-16 et 19). Interrogée au sujet de la facilité de votre fuite, vous répondez que vous avez supplié le chef qui a accepté votre demande (NEP 3, pp. 13-14).*

Votre départ illégal du Congo dans les circonstances que vous présentez, en bénéficiant de l'aide d'un proche de Moïse Katumbi, n'est pas établi dès lors qu'il découle d'une situation qui est remise en cause (NEP 1, p. 17 et NEP 3, p. 6).

Par conséquent, les craintes que vous invoquez envers les autorités ou le passeur en cas de retour au Congo ne sont pas considérées comme fondées.

L'attestation psychologique que vous déposez indique que vous présentez un stress post-traumatique qui altère votre fonctionnement cognitif (fardé « Documents », n°2). Relevons toutefois que ce document, rédigé après seulement deux séances, n'est que peu circonstancié et qu'il ne précise pas de quelle manière et dans quelle mesure votre état psychologique aurait une influence sur vos capacités à présenter votre récit d'asile. Le Commissariat général estime aussi que votre psychologue n'est pas habilité à déterminer les circonstances dans lesquels ces troubles seraient apparus. Par ailleurs, force est de constater que les deux entretiens analysés ne révèlent aucune difficulté particulière de votre part à exposer votre récit. Dès lors, si ce document atteste d'une certaine vulnérabilité psychologique dans votre chef, vulnérabilité prise en compte dans le cadre du traitement de votre demande, cette dernière ne permet pas, à elle seule, une autre décision.

Quant à vos observations relatives à votre premier entretien personnel, le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais il estime qu'il ne s'agit que de légères corrections ou de certains ajouts mineurs qui ne modifient pas l'analyse faite de votre dossier (Dossier administratif, courriel du 03 février 2025).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir été impliquée dans la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024. Elle déclare, en outre, craindre d'être mariée de force par son passeur, parce que son père ne lui aurait pas remboursé la dette contractée lors de sa fuite du pays d'origine.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] À titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4 de la même loi [...] Et en toute hypothèse, annuler la décision entreprise pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution belge, la [CEDH] en matière de protection internationale ».

3.4. Les éléments nouveaux

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 2 décembre 2025, la partie requérante a versé, au dossier de procédure, la capture d'écran d'un échange WhatsApp et la copie de documents professionnels établis en Belgique (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préliminaire

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il

est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

Les développements théoriques et jurisprudentiels invoqués, à cet égard, dans la requête, ne permettent pas de renverser ces constats.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Dans la présente affaire, le débat porte d'abord sur la question de la nationalité de la requérante.

A.3.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *Votre identité et votre nationalité ne sont pas établies. Vous expliquez être de nationalité congolaise, être née à Kinshasa le [...] septembre 2001 sous le nom de [F.N.], posséder un compte Facebook à ce nom-là [...] et vous déposez votre carte d'électrice dans le but d'attester de votre identité et de votre nationalité [...]. Force est pourtant de constater que vous présentez une identité et une nationalité différente. Les informations à disposition du Commissariat général indiquent en effet que vous avez introduit une demande de visa à destination du Portugal, avec un passeport angolais au nom de [F.T.], née à Luanda le [...] septembre 1999 [...]. Ce passeport vous a été octroyé en juin 2018, ce qui indique vous possédez cette nationalité depuis au moins cette date et convainc le Commissariat général que ce document n'est pas le passeport d'emprunt avec lequel vous déclarez avoir voyagé. De plus, sur base du nom de compte Facebook mentionné en cours de l'entretien, à savoir « [F.N.] », le Commissariat général a également trouvé un compte au nom de « [F.T.] ([F.N.]) », ouvert en 2016, où il est également mentionné que vous êtes née à Luanda et que vous y viviez [...]. Vous avez d'ailleurs confirmé en cours d'entretien qu'il s'agissait bien de vous sur les photos du compte Facebook en question et que ces photos étaient les vôtres [...]. Confrontée à ces faits en entretien, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'explication et avez émis l'hypothèse que ce compte Facebook aurait pu avoir été créé par quelqu'un d'autre [...]. Le duplicata de la carte d'électeur, que vous remettez, sous forme de copie, n'est pas suffisamment probant [...]. Une carte d'électeur n'est pas d'un document d'identité à proprement parler. Il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent l'existence de réseaux de producteurs de fausses cartes ou de faux duplicatas de cartes d'électeurs [...]. Votre identité congolaise n'est donc pas établie. Compte tenu de ce qui précède, vous possédez une identité et une nationalité différente de celle présentée au Commissariat général* ».

A.3.2. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et fait siens les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, cette dernière se limite à soutenir que « [l']origine congolaise [de la requérante] n'a jamais été matériellement contredite, mais seulement mise en doute de manière spéculative sur base de documents secondaires [...] le CGRA utilise contre la requérante l'existence d'un passeport angolais, sans démontrer en quoi ce document établit une appartenance réelle à l'Angola. Il aurait suffi de vérifier l'authenticité de la carte d'électeur congolaise, de rechercher son origine familiale, et de prendre en compte son récit ancré entièrement en RDC. Aucun élément ne permet de conclure qu'elle serait de nationalité angolaise, si ce n'est l'usage ponctuel d'un document d'emprunt pour fuir clandestinement ».

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse concernant l'établissement de la nationalité angolaise de la requérante, qui est conforme aux pièces du dossier administratif, qu'il estime tout à fait pertinente et à laquelle il se rallie.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *[l']a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après : le Guide des procédures et critères), HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93).

Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de procéder à de quelconques vérifications en ce sens; c'est à la partie requérante qu'il incombe de prouver qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise. Or, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport angolais avec lequel la requérante a introduit une demande de visa à destination du Portugal (dossier administratif, pièce 6, document 1), ne serait pas authentique, et qu'aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer les affirmations de cette dernière, à cet égard.

A.3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que la requérante dispose de la nationalité angolaise.

S'agissant du document provenant de la République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.), et déposé au dossier administratif, à savoir la copie d'une carte d'électeur (dossier administratif, pièce 5, document 1), force est de constater qu'un tel document, par sa nature, ne constitue pas une pièce permettant d'établir la nationalité d'une personne. Pour le surplus, le Conseil renvoie au motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que le document susmentionné ne peut se voir attribuer aucune force probante. Il convient, en tout état de cause, de constater que ce document, à le considérer comme probant, *quod non* en l'espèce, tend tout au plus à démontrer que la requérante possède, également, la nationalité congolaise ; il ne peut toutefois aucunement être déduit de cette pièce que les autorités angolaises ne la considèrent pas comme une ressortissante angolaise.

A.3.4. Partant, dans la mesure où il ressort des développements émis *supra*, que la requérante dispose de la nationalité angolaise, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard de l'Angola.

Il en résulte qu'il est inutile d'examiner les craintes qu'elle déclare nourrir à l'encontre de la R.D.C., et partant, les arguments développés, à cet égard, à l'appui de la requête.

A.4. Pour le surplus, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Angola.

A.5. A cet égard, le Conseil constate que la requérante n'a invoqué aucune crainte à l'égard de l'Angola (dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 25 juin 2025, p. 5).

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits,

lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Les considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante.

A.6.2.1. En l'occurrence, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 21 janvier 2025 et du 25 juin 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme des entretiens. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2025, p. 21 ; notes de l'entretien personnel du 25 juin 2025, p. 16).

Le Conseil observe, en outre, que la requérante a également été entendue le 18 février 2025, mais que suite à un malaise, l'entretien a été interrompu, et les déclarations qu'elle avait faites dans le cadre dudit entretien n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil renvoie au motif de l'acte attaqué selon lequel « *Lors de votre deuxième entretien, vous avez été victime d'un malaise et vous avez été emmenée par des ambulanciers à l'hôpital [...]. Par la suite, votre avocate a fait parvenir un document psychologique indiquant que vos capacités cognitives durant cet entretien étaient altérées et que cela aurait pu rendre vos réponses invalides, et mentionnant la nécessité de vous octroyer une période de suivi psychologique avant d'envisager votre reconvoque. Le Commissariat général n'a pas tenu compte de vos déclarations tenues dans le cadre de ce second entretien et a attendu quatre mois avant de vous convoquer à nouveau* ».

A.6.2.2. Par ailleurs, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par l'attestation de suivi psychologique du 24 février 2025 (dossier administratif, pièce 5, document 2), le Conseil considère que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait cette dernière de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, l'attestation susmentionnée relève, en substance, que la requérante souffre d'un « grave stress post-traumatique [qui] altère clairement son fonctionnement cognitif » et que « lorsqu'elle essaie de se concentrer au niveau cognitif (notamment lors de prières) elle est perturbée par des reviviscences traumatiques envahissantes ». Le praticien ajoute que « Au vu de cette symptomatologie, je suis très interrogatif quant à ses capacités cognitives et donc sur la validité de ses réponses lors de l'interview au CGRA. Elle me dit d'ailleurs s'être sentie complètement confuse par moment lors de l'interview et pour finalement faire une forme de « crise nerveuse » ayant amené à son pas[s]age en urgence à l'h[ô]pital. J'attire donc l'attention sur la grande prudence nécessaire dans l'interprétation qui pourrait être faite d'éventuelles incohérences dans ses réponses lors de l'interview » (*ibidem*).

D'une part, s'agissant de la « crise nerveuse » invoquée par le psychologue, il convient de relever – comme cela a été précisé *supra* – que cet événement s'est produit lors de l'entretien personnel du 18 février 2025, lequel n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. D'autre part, force est de relever que le document susmentionné n'identifie pas de besoins particuliers dans le chef de la requérante qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de ses entretiens personnels, et n'étaye pas que son état est d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'il rend impossible un examen normal de sa demande de protection internationale.

A.6.2.3. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil de la requérante et sa vulnérabilité alléguée – qui ont été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse – ne sauraient inverser le sens des constats qui précèdent, dont il ressort que la requérante possède la nationalité angolaise et qu'elle ne formule aucune crainte sérieuse en cas de retour dans ce pays.

Les allégations selon lesquelles la partie défenderesse « évacue d'un trait les conséquences psychologiques majeures qui altèrent la mémoire, la clarté de la narration, et la capacité à répondre sereinement dans le cadre d'un entretien administratif » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

A.6.3. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, que celle-ci dispose de la nationalité angolaise, mais qu'elle n'a pas de crainte dans ce pays, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, en l'espèce, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU